



# Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale  
11 mars 2022  
Français  
Original : anglais

## Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique

Vienne, 23-27 mai 2022

Point 2 de l'ordre du jour provisoire\*

**L'application de la Convention contre la criminalité  
organisée pour prévenir et combattre les crimes  
transnationaux organisés qui portent atteinte  
à l'environnement**

## Groupe de travail sur la coopération internationale

Vienne, 23-27 mai 2022

Point 3 de l'ordre du jour provisoire\*

**L'application de la Convention contre  
la criminalité organisée pour prévenir  
et combattre les crimes transnationaux  
organisés qui portent atteinte à l'environnement**

## L'application de la Convention contre la criminalité organisée pour prévenir et combattre les crimes transnationaux organisés qui portent atteinte à l'environnement

Document d'information établi par le Secrétariat

### I. Introduction

1. Il est communément admis que les crimes qui portent atteinte à l'environnement comptent parmi les plus rentables et ont de nombreuses répercussions négatives, dont certaines sont irréversibles. Ces crimes contribuent à l'accélération du changement climatique et entravent le développement durable, en privant les gouvernements de recettes considérables qui pourraient autrement être consacrées au développement et en affaiblissant les entreprises et les marchés légitimes. Ils peuvent également mettre en péril l'état de droit et la bonne gouvernance, alimenter les conflits géopolitiques et ainsi nuire aux efforts déployés par la communauté internationale pour réaliser les objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>1</sup>. En outre, les activités illégales qui portent atteinte à l'environnement, à la biodiversité ou aux ressources naturelles sont souvent lucratives et comportent des risques de détection et des taux de condamnation comparativement faibles pour les criminels et les groupes criminels organisés<sup>2</sup>.

2. L'ampleur et la nature des crimes qui portent atteinte à l'environnement sont largement reconnues dans différentes instances internationales. Bien qu'il n'existe aucune définition communément admise de la criminalité environnementale, de nombreuses discussions et résolutions au sein du système des Nations Unies considèrent que les crimes qui portent atteinte à l'environnement constituent une

\* CTOC/COP/WG.2/2022/1-CTOC/COP/WG.3/2022/1.

<sup>1</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), *The State of Knowledge of Crimes that Have Serious Impacts on the Environment* (Nairobi, 2018), p. XVII.

<sup>2</sup> Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), *Strategic Report: Environment, Peace and Security – A Convergence of Threats* (2016), p. 53.



menace croissante contre la paix et le développement durable. À cet égard, ces crimes font l'objet de discussions lors des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale depuis 1990. Ils sont également au cœur de résolutions adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que par d'autres organes intergouvernementaux conventionnels, tels que la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption.

3. Deux processus intergouvernementaux essentiels ont récemment été amorcés et se déroulent presque en parallèle dans le but de mieux comprendre les efforts nécessaires aux niveaux national, régional et mondial pour lutter contre l'ampleur et la sophistication des activités criminelles qui nuisent à l'environnement. Le premier est lié à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et a été décidé par l'Assemblée générale dans sa résolution 76/185 consacrée aux mesures visant à prévenir et combattre les crimes qui portent atteinte à l'environnement. Dans cette résolution, l'Assemblée a demandé à la Commission de tenir pendant l'intersession des discussions d'experts sur les moyens de prévenir et de combattre les crimes qui portent atteinte à l'environnement afin d'examiner comment, concrètement, améliorer les stratégies et les mesures visant à prévenir et combattre efficacement ces crimes et de renforcer la coopération internationale au niveau opérationnel sur cette question. En application de la résolution, des discussions d'experts ont eu lieu du 14 au 16 février 2022 et se sont concentrées sur trois axes thématiques : a) la prévention des crimes qui portent atteinte à l'environnement ; b) la lutte contre les crimes qui portent atteinte à l'environnement ; et c) le renforcement de la coopération internationale pour faire face aux crimes qui portent atteinte à l'environnement<sup>3</sup>.

4. Concernant le second processus, dans sa résolution 10/6, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a prié le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique et le Groupe de travail sur la coopération internationale de tenir un débat thématique conjoint sur l'application de la Convention pour prévenir et combattre les crimes transnationaux organisés qui portent atteinte à l'environnement et de formuler, dans le cadre de leur mandat, des recommandations qu'elle examinerait à sa onzième session, dans le but de promouvoir l'application pratique de la Convention. S'appuyant sur les discussions d'experts susmentionnées tenues par la Commission, le débat thématique conjoint aura, quant à lui, conformément à son mandat, deux objectifs : examiner et évaluer les approches suivies en matière d'incrimination pour s'attaquer aux crimes transnationaux organisés qui portent atteinte à l'environnement, ainsi que les questions relatives à la coopération internationale visant à combattre ceux-ci, y compris l'application pratique des dispositions pertinentes de la Convention contre la criminalité organisée ; et aider les deux groupes de travail à formuler des recommandations pertinentes qui seront examinées par la Conférence.

5. Le présent document d'information a été établi pour étayer le débat thématique conjoint que tiendront les deux groupes de travail, conformément à la résolution 10/6 de la Conférence. À cette fin, il porte essentiellement sur les approches en matière d'incrimination et sur la coopération internationale afin d'aider à mieux comprendre une affirmation fondamentale contenue dans la résolution : la Convention contre la criminalité organisée constitue un outil efficace et un élément fondamental du cadre juridique destiné à prévenir et à combattre les crimes transnationaux organisés qui portent atteinte à l'environnement et à renforcer la coopération internationale dans ce domaine.

---

<sup>3</sup> Voir <https://indd.adobe.com/view/e041a20d-2eb1-4ff1-8167-c1c0853ee58c>.

## II. Mesures juridiques et protection de l'environnement par le droit pénal

6. La portée des mesures juridiques destinées à combattre les crimes portant atteinte à l'environnement et leur mise en œuvre varient considérablement aux niveaux local, national, régional et mondial. Depuis la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle, on assiste à une importante prolifération de textes internationaux dans le domaine du droit de l'environnement. Le cadre juridique régissant les questions environnementales en droit international est défini par plus de 500 accords multilatéraux relatifs à l'environnement et instruments connexes. Ces accords multilatéraux peuvent être de nature régionale, mondiale, sectorielle ou intersectorielle.

7. L'absence de définition universelle de la criminalité environnementale s'explique sans doute par le manque de cohérence globale dans cet écheveau de textes supranationaux. Elle peut également être attribuée à la diversité des crimes qui portent atteinte à l'environnement et à leurs liens étroits avec d'autres activités criminelles, ainsi qu'au manque de connaissances sur ces infractions et au faible degré de priorité qui leur est souvent accordé. En outre, il a été reconnu que la dimension répressive du cadre réglementaire international de protection de l'environnement a été sous-exploitée<sup>4</sup>. À titre d'exemple, la Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal<sup>5</sup>, qui a été la première convention internationale à incriminer les actes causant ou susceptibles de causer des dommages à l'environnement, n'est toujours pas entrée en vigueur près de 24 ans plus tard, en raison du nombre insuffisant de ratifications. Les États disposent donc d'un large pouvoir discrétionnaire pour réglementer et réprimer ces infractions environnementales.

8. Le déploiement du droit pénal comme outil de protection de l'environnement laissé à la discrétion des États n'est pas aussi simple qu'initialement prévu. Il faut surmonter des obstacles qui sont moins problématiques lorsqu'il s'agit d'autres catégories traditionnelles d'infractions en droit pénal, par exemple, les infractions contre les personnes, les biens, l'ordre public et l'État. La première difficulté tient au fait que, en raison de l'immense diversité des préjudices environnementaux, il est très difficile de satisfaire, à des fins de sécurité juridique, aux exigences de clarté et de précision traditionnellement requises pour les infractions pénales « classiques ».

9. L'obstacle majeur dans l'élaboration d'un texte pénal général est la définition en termes clairs et précis, pour éviter l'arbitraire (principe de légalité des infractions pénales et des sanctions), de ce qui constitue une atteinte à l'environnement, du degré à partir duquel cette atteinte devient grave et sérieuse (principe de nécessité de la peine) et du « prix » de la nature (principe de proportionnalité de la peine)<sup>6</sup>. Le recours à des définitions vagues et très larges des infractions environnementales est également problématique, car celles-ci laissent au pouvoir exécutif et au pouvoir judiciaire une marge d'appréciation trop grande pour déterminer les actes nuisibles à l'environnement qui doivent ou ne doivent pas être sanctionnés. Cela va non seulement à l'encontre des principes fondamentaux de l'état de droit, mais empêche également de décrire clairement les formes particulières de préjudices environnementaux qui méritent de donner lieu à une condamnation et une sanction pénales.

10. On pourrait surmonter les contraintes imposées par la méthode pénale classique, au moins partiellement, en recourant à ce qu'on appelle généralement des infractions pénales réglementaires. Dans ce cas, la répression pénale est uniquement liée au non-respect des autorisations administratives et des conditions qui y sont énoncées.

<sup>4</sup> John A.E. Vervaele et Daan P. van Uhm, « Criminal justice and environmental crime: how to tackle organized crime and ecocide? », Association internationale de droit pénal (s.d.).

<sup>5</sup> Conseil de l'Europe, *Série des Traités européens*, n° 172.

<sup>6</sup> Comité européen pour les problèmes criminels, Document de travail sur la protection de l'environnement par le droit pénal, document CDPC(2020)9, p. 2.

Si cette approche fondée sur des régimes d'autorisation a certainement une immense utilité et apporte une contribution majeure à la protection de l'environnement, on peut lui reprocher de diminuer ou de masquer la nature criminelle des cas les plus graves de préjudice environnemental. Dans cette approche, l'infraction pénale est considérée et traitée comme une simple violation d'une condition prévue dans une autorisation administrative, plutôt que comme une activité intrinsèquement criminelle. Ainsi, elle évite une grande partie de la condamnation publique et de l'opprobre moral généralement associés à cette dernière<sup>7</sup>.

11. Une autre solution a consisté, pour de nombreux pays, à introduire une panoplie de mesures, en prévoyant des sanctions telles que des amendes administratives comme alternative au droit pénal, qui se voit ainsi attribuer un rôle de remède ultime. Cette approche se justifie notamment par le constat empirique que les sanctions pénales sont rarement imposées dans la pratique<sup>8</sup>.

12. La répression des infractions pénales (ou administratives) commises contre l'environnement présente des défis qui ne sont pas normalement associés à d'autres infractions traditionnelles, telles que les infractions contre les personnes ou les biens. Malgré le large éventail de risques et de préjudices découlant des infractions qui portent atteinte à l'environnement, celles-ci suscitent rarement la réaction requise de la part des gouvernements et des services de détection et de répression, ce qui peut s'expliquer en partie par le fait qu'elles sont souvent perçues à tort comme des crimes sans victimes.

13. Pour résoudre les difficultés susmentionnées que suscite l'utilisation du droit pénal à des fins de protection de l'environnement et pour relever les défis multiformes posés par les crimes qui portent atteinte à l'environnement, aux niveaux tant national que transnational, les mécanismes de droit pénal devront peut-être suivre une approche à la fois sectorielle et systémique, afin de couvrir l'ensemble des actes et des activités qui causent ou risquent de causer les dommages les plus graves à l'environnement. En outre, il est essentiel d'établir une relation claire entre les dispositions pénales et la législation qui régit la gestion des ressources environnementales. Cela est nécessaire pour garantir l'interdépendance, la complémentarité et la cohérence des différents textes législatifs. De plus, il est indispensable d'uniformiser et d'harmoniser la législation entre pays et entre régions pour combler les lacunes et prévenir le déplacement de la criminalité vers des zones où les sanctions sont moins lourdes. Les enquêtes et la coopération judiciaire internationales pourraient aussi s'en trouver améliorées<sup>9</sup>.

14. La nécessité de protéger aussi l'environnement par le droit pénal est particulièrement évidente dans le contexte juridique de l'Union européenne, où cette protection a mûri au cours des 20 dernières années, notamment grâce à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne<sup>10</sup> et à un processus législatif qui a abouti à l'adoption de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal<sup>11</sup>. La directive 2008/99/CE a expressément reconnu combien il est utile de protéger l'environnement en tant que bien juridique grâce au droit pénal

---

<sup>7</sup> Andrea Schieber, « Environmental criminal law », *Criminal Justice Notes*, 20 décembre 2019. Disponible à l'adresse : <https://blogs.kent.ac.uk/criminaljusticenotes/>.

<sup>8</sup> Michael Faure, « The development of environmental criminal law in the EU and its member States », *Review of European Community and International Environmental Law*, vol. 26, n° 2 (2017), p. 145. Voir également Michael Faure *et al.*, « Conclusions and recommendations », *Study in the framework of the European Union Action to Fight Environmental Crime (EFFACE) research project* (2016).

<sup>9</sup> Voir également *World Wildlife Crime Report: Trafficking in Protected Species* (publication des Nations Unies, 2020), p. 20.

<sup>10</sup> Cour de justice de l'Union européenne, *Commission des Communautés européennes c. Conseil de l'Union européenne*, affaire C-176/03, arrêt du 13 septembre 2005, et affaire C-440/05, arrêt du 23 octobre 2007.

<sup>11</sup> *Journal officiel de l'Union européenne*, L 328, 6 décembre 2008, p. 28 à 37.

(considérant 3)<sup>12</sup>. Au terme de son évaluation de la directive, dont l'impact pratique a été jugé limité, la Commission européenne a adopté en décembre 2021 une proposition de nouveau projet de directive de l'Union européenne visant à renforcer le respect des lois environnementales de l'Union européenne par l'introduction de nouvelles infractions pénales, par l'établissement de sanctions plus sévères et par une meilleure application<sup>13</sup>.

### III. Aspects relatifs à l'incrimination

#### A. À la recherche de points de convergence et de dénominateurs communs

15. Lors des discussions d'experts tenues par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en février 2022, un certain nombre d'intervenants ont souligné la nécessité de remédier à l'absence de consensus mondial sur une échelle de gravité des crimes qui portent atteinte à l'environnement. Plusieurs intervenants ont insisté sur le fait qu'il était crucial de discuter conjointement des modalités de codification et de sanction de ces crimes conformément au principe de proportionnalité, en raison de la grande variété de crimes qui ne pouvaient pas faire l'objet d'un traitement universel.

16. Compte tenu de la diversité des systèmes nationaux de droit pénal qui emploient des notions juridiques différentes, et de la nature sectorielle de la législation destinée à régir les multiples aspects environnementaux aux niveaux national et international, il est difficile d'aligner les approches législatives. Étant donné la diversité normative, il convient d'identifier des dénominateurs communs pour parvenir, autant que possible, à la convergence et à la cohérence des mesures d'incrimination visant à faire face aux enjeux environnementaux actuels et à l'augmentation des crimes qui portent atteinte à l'environnement.

17. Ces dénominateurs communs pourraient être les suivants : a) les infractions revêtant un caractère pénal ou administratif, établies selon des règles spécifiques et complétées par des annexes législatives ; b) les infractions spécifiques en fonction du secteur environnemental considéré, l'accent étant mis sur les activités illégales telles que le trafic et la détention illicite ; c) l'alignement sur d'autres infractions pénales existantes ou l'adaptation de celles-ci, selon le cas, compte tenu des liens étroits entre les crimes qui portent atteinte à l'environnement et d'autres infractions, notamment la criminalité transnationale organisée, le blanchiment d'argent et la corruption ; et d) le traitement des actes graves qui portent atteinte à l'environnement comme des « infractions graves » telles que définies dans la Convention contre la criminalité organisée.

#### B. Infractions au niveau national concernant particulièrement la criminalité liée aux espèces sauvages, la criminalité liée au secteur de la pêche, le trafic de déchets et l'exploitation minière illégale

18. Bien qu'il existe d'autres typologies reconnues au niveau national, le présent document d'information traite principalement des crimes qui portent atteinte à l'environnement suivants : ceux commis contre les espèces sauvages, ceux liés au

<sup>12</sup> Voir également Chiara Perini, « The protection of the environment through criminal law » dans *Environmental Loss and Damage in Comparative Law Perspective*, Barbara Pozzo et Valentina Jacometti, dir. publ., European Environmental Law Forum Series (s.l., Intersentia, 2021), p. 182 et suiv.

<sup>13</sup> Commission européenne, Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant la directive 2008/99/CE, document COM(2021) 851 final.

secteur de la pêche, le trafic de déchets et l'exploitation minière illégale. La complexité et la nature souvent transnationale de ces crimes exigent une approche législative multidisciplinaire et progressive qui se fonde sur les initiatives existantes de la communauté internationale, notamment les instruments internationaux comme la Convention contre la criminalité organisée, et qui viennent les compléter.

19. En 2018, l'ONUDC a publié le *Guide sur l'élaboration de lois visant à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages*, qui a pour objectif d'aider les États à protéger les espèces sauvages en incriminant les actes graves commis contre ces espèces et en renforçant leurs capacités en matière de poursuites et de justice pénale. Pour compléter ce guide, il a également commandé une série de guides similaires destinés aux États Membres sur la rédaction de lois pour lutter contre la criminalité dans le secteur de la pêche, le trafic de déchets et l'exploitation minière illégale. L'élaboration de chacun de ces guides a progressé de manière significative en 2021 et leur publication est prévue pour 2022. Cette initiative s'inscrit dans le cadre des efforts plus vastes déployés par l'ONUDC afin que la Convention contre la criminalité organisée soit mise en œuvre pour prévenir et combattre les crimes qui portent atteinte à l'environnement. Ces guides législatifs constitueront des outils pratiques à l'usage des États lors de la rédaction, de la modification ou de la révision de la législation interne dans leur cadre constitutionnel et législatif.

### **Annexes législatives**

20. Toutes les infractions dont il est question dans la présente section sont complexes et impliquent souvent différents auteurs. Pour être utilisées efficacement par les tribunaux, les procureurs et les autres parties prenantes, les dispositions établissant les infractions pénales pertinentes doivent être suffisamment claires et offrir une sécurité juridique, et ne doivent pas négliger la complexité des questions sous-jacentes. Une solution recommandée qui peut être suivie de manière transversale et horizontale pour atteindre cet équilibre et pour faciliter la cohérence et l'uniformité des mesures législatives consiste à utiliser des annexes législatives. Une annexe est une composante d'un instrument législatif qui vient compléter ce dernier. Elle sert à fournir des détails qui, pour des raisons pratiques, ne peuvent pas être adéquatement traités dans le corps principal d'une loi. Selon le système juridique en question, les annexes pourraient être incluses dans des instruments législatifs primaires, tels que les lois, ou dans des instruments législatifs secondaires ou délégués, tels que les règlements.

21. Dans le domaine de la criminalité liée aux espèces sauvages, les annexes législatives peuvent inclure des tableaux d'espèces sauvages (qui constituent la base des infractions visant des spécimens d'espèces inscrites) ; des tableaux d'armes, de dispositifs et de méthodes interdits ou réglementés ; et des tableaux d'aires protégées désignées<sup>14</sup>.

22. En ce qui concerne la criminalité liée au secteur de la pêche, les annexes législatives peuvent faire référence aux espèces de poisson protégées, aux pratiques de pêche destructrices interdites et aux engins interdits et réglementés, ainsi qu'aux zones marines protégées. En outre, il est recommandé d'utiliser des tableaux de déchets, c'est-à-dire des listes de flux de déchets appartenant à une catégorie particulière, et de les inclure dans les instruments législatifs primaires relatifs au trafic de déchets. Enfin, pour faciliter la rédaction de lois visant à lutter contre l'exploitation minière illégale et le trafic de métaux et de minerais, il est utile de classer les différents types de métaux et de minerais dans de grandes catégories en utilisant des annexes sous forme de tableaux.

---

<sup>14</sup> Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Guide sur l'élaboration de lois visant à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages* (Vienne, 2018), p. 6.



### **Infractions de base de trafic et de détention illicite**

23. L'incrimination du trafic national et international est une composante essentielle de toute loi pénale visant à combattre les crimes qui portent atteinte à l'environnement. Dans le domaine de la criminalité liée aux espèces sauvages, le *Guide sur l'élaboration de lois visant à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages* susmentionné contient une disposition type comportant deux infractions de trafic : une infraction de base et un additif facultatif établissant une norme d'incrimination plus forte<sup>15</sup>. De même, les prochains guides de l'ONU DC sur l'élaboration de lois visant à lutter contre la criminalité dans le secteur de la pêche, le trafic de déchets et l'exploitation minière illégale comprendront également des dispositions types et, le cas échéant, des additifs facultatifs concernant les infractions du trafic de poissons et de produits de la pêche, de trafic de déchets et de trafic de métaux et de minerais, respectivement.

24. La détention illicite est une autre forme d'acte délictueux qui constitue un dénominateur commun dans les catégories d'infractions examinées (à l'exception du trafic de déchets) et fait l'objet d'adaptations supplémentaires pour répondre aux spécificités de chaque catégorie. Le *Guide sur l'élaboration de lois visant à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages* recommande deux dispositions types pertinentes, l'une relative à la détention illicite d'un spécimen d'espèce sauvage inscrit à un tableau donné et l'autre relative à la détention d'un spécimen obtenu en violation de la législation nationale sur les espèces sauvages. Cette disposition type vise à éviter la prolifération de marchés illicites en luttant contre la demande de spécimens d'espèces sauvages illicites, engageant pour ce faire la responsabilité des personnes qui acquièrent ces biens illicites. À cet égard, elle reflète le contenu de l'article 6, paragraphe 1 b) i), de la Convention contre la criminalité organisée<sup>16</sup>.

25. Des dispositions types similaires, adaptées à leur contexte spécifique, seront recommandées dans les prochains guides de l'ONU DC sur l'élaboration de lois visant à lutter contre la criminalité dans le secteur de la pêche et l'exploitation minière illégale.

### **C. Liens entre les crimes qui portent atteinte à l'environnement et d'autres infractions**

26. Lors des discussions d'experts tenues par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en février 2022, plusieurs intervenants ont souligné que l'échelle industrielle des crimes qui portent atteinte à l'environnement était le fait de groupes criminels organisés transnationaux et que ces infractions graves ne se produisaient pas isolément, mais étaient souvent associées à d'autres infractions graves, telles que le blanchiment d'argent et la fraude fiscale, la fraude, la violence et les menaces de violence, la pratique des pots-de-vin et la corruption.

27. Dans sa résolution 10/6, la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée s'est dite alarmée par des travaux de recherche qui indiquent que les crimes portant atteinte à l'environnement sont devenus l'une des activités criminelles transnationales les plus lucratives et qu'ils entretiennent souvent des liens étroits avec différentes formes de criminalité et de corruption, et que le blanchiment d'argent et les flux financiers illicites qui en découlent peuvent contribuer au financement d'autres crimes transnationaux organisés et du terrorisme.

28. Plus tôt, en 2019, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a demandé aux États parties, dans sa résolution 8/12, de renforcer les cadres de lutte contre la corruption et de promouvoir les pratiques éthiques, l'intégrité et la transparence, et de s'efforcer d'empêcher les conflits d'intérêts, afin de prévenir la corruption liée aux crimes qui ont une incidence sur l'environnement.

<sup>15</sup> Ibid., p. 27.

<sup>16</sup> Ibid., p. 25 et 26.

29. Les recherches révèlent clairement des points de convergence entre les crimes qui portent atteinte à l'environnement et d'autres infractions. Certaines infractions, comme la corruption, facilitent ces crimes, tandis que d'autres, comme la criminalité financière, en sont des produits dérivés. Les pratiques de blanchiment d'argent peuvent être utilisées pour faciliter les crimes qui portent atteinte à l'environnement, car elles masquent ou dissimulent les sources des gains générés illégalement par ces crimes<sup>17</sup>. De plus, l'analyse des tendances et des caractéristiques des crimes qui portent atteinte à l'environnement montre que ces derniers sont aussi intrinsèquement liés à la criminalité organisée. Le lien entre ces crimes et les groupes criminels organisés laisse également apparaître l'existence de liens avec d'autres formes de trafic, comme le trafic de drogues et d'armes. En outre, les groupes criminels organisés tirent parti de la main-d'œuvre illégale, en recourant au travail forcé pour commettre des crimes qui portent atteinte à l'environnement<sup>18</sup>. En ce qui concerne la criminalité liée aux espèces sauvages, l'ONUSD a constaté que les moyens de transport et les itinéraires ainsi que les méthodes de dissimulation et la logistique utilisés étaient souvent liés à d'autres formes de criminalité organisée<sup>19</sup>.

30. Dans ce contexte, il est essentiel que les États adoptent les mesures législatives et autres appropriées pour s'attaquer aux infractions accessoires qui sont étroitement liées aux crimes qui portent atteinte à l'environnement. Ce faisant, ils peuvent s'appuyer sur les dispositions pénales existant au niveau national qui établissent la responsabilité pénale pour ces infractions. Dans le but de parvenir à une convergence aussi complète que possible ou de combler d'éventuels vides juridiques, ils peuvent en outre s'appuyer sur les exigences énoncées dans les dispositions d'incrimination correspondantes d'instruments multilatéraux tels que la Convention contre la criminalité organisée (art. 5, 6, 8 et 23) et la Convention contre la corruption (dispositions relatives à l'incrimination figurant au chapitre III).

31. En conclusion, l'application des lois et des systèmes de répression et de poursuite existants à d'autres formes d'infractions graves en cause constitue un moyen essentiel d'intensifier les mesures de lutte contre les crimes qui portent atteinte à l'environnement, ce dont les services répressifs des États Membres doivent davantage prendre conscience<sup>20</sup>.

#### **D. Les crimes qui portent atteinte à l'environnement et la notion d'« infraction grave »**

32. Dans sa résolution 10/6, la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée a demandé aux États parties à la Convention d'ériger les crimes qui portent atteinte à l'environnement, dans les cas appropriés, en infractions graves, au sens de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention, de sorte que, lorsque ces crimes sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué, une coopération internationale efficace puisse être accordée au titre de la Convention (par. 4).

33. Cependant, lors des discussions d'experts tenues par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en février 2022, les intervenants ont évoqué un certain nombre de difficultés pour combattre efficacement les crimes qui portent atteinte à l'environnement, notamment le fait que les mesures visant à lutter contre ces crimes ne bénéficiaient pas d'un degré de priorité élevé et que, dans de nombreux pays, lesdits crimes n'étaient pas considérés comme des « infractions graves » au sens de la Convention contre la criminalité organisée, à savoir « un acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde » (art. 2, al. b), de la Convention).

---

<sup>17</sup> PNUE, *The State of Knowledge of Crimes*, p. 17.

<sup>18</sup> INTERPOL et PNUE, *Strategic Report: Environment, Peace and Security*, p. 56 et 57.

<sup>19</sup> *World Wildlife Crime Report*, p. 11 et suiv.

<sup>20</sup> PNUE, *The State of Knowledge of Crimes*, p. XIII.



34. La question qui se pose est de savoir pourquoi de nombreux États parties à la Convention contre la criminalité organisée n'utilisent pas ces outils ou ces concepts pour s'attaquer aux crimes qui portent atteinte à l'environnement. La raison en est probablement à la fois le défaut de compréhension de la nature de ces crimes et de leur incidence plus large, le degré de priorité insuffisant qui leur est accordé et le manque de moyens ou de ressources. En outre, les pays se trouvent à différents stades de la lutte contre les problèmes posés par ces crimes et n'ont pas tous les mêmes capacités à cette fin. Il importe donc de continuer à sensibiliser les pays à la valeur ajoutée et aux avantages qu'offre la qualification d'une infraction en tant qu'« infraction grave », telle que définie dans la Convention contre la criminalité organisée, pour combattre les crimes qui portent atteinte à l'environnement.

35. Déjà, au moment de l'adoption de la Convention contre la criminalité organisée, l'Assemblée générale avait fait expressément référence, entre autres, au trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, lorsqu'elle s'était déclarée fermement convaincue, dans le préambule de sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, que la Convention constituerait un outil efficace et le cadre juridique nécessaire de la coopération internationale.

36. La grande adaptabilité et souplesse de la Convention découlent du fait que son champ d'application ne se limite pas à une liste prédéterminée et rigide d'infractions<sup>21</sup>. La Convention non seulement régit les infractions établies conformément à ses dispositions et aux dispositions pertinentes de ses protocoles additionnels, mais peut également s'appliquer à des infractions existantes ou nouvelles, telles que celles qui portent atteinte à l'environnement, grâce à l'utilisation appropriée du concept d'« infraction grave », sous réserve que l'on tienne compte du degré de sanction pénale spécifié dans la définition que la Convention donne de ce concept (peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans) et étant entendu que l'infraction en question est de nature transnationale et implique un groupe criminel organisé (art. 3).

37. De plus, de nombreux crimes qui portent atteinte à l'environnement répondent aux exigences de transnationalité, telles que définies au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention.

38. Néanmoins, la Convention exige également que chaque État partie incrimine certains actes et ce, même s'ils ne sont pas de nature transnationale ou n'impliquent pas de groupe criminel organisé. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 34 de la Convention, les infractions doivent être établies dans le droit interne de chaque État partie indépendamment de leur nature transnationale ou de l'implication d'un groupe criminel organisé, sauf dans la mesure où serait requise la participation à un groupe criminel organisé conformément à son article 5<sup>22</sup>. Ce point est important, car tous les crimes qui portent atteinte à l'environnement ne sont pas de nature transnationale. Les mesures législatives pertinentes ne reposent pas sur une définition des crimes portant atteinte à l'environnement comme étant des « torts causés à un autre État », mais poursuivent plutôt un objectif de protection de l'environnement comme une fin en soi.

39. Outre qu'elle permet de déterminer le champ d'application de la Convention contre la criminalité organisée, conformément au paragraphe 1 de son article 3, la notion d'« infraction grave » est également un élément central de la définition d'un groupe criminel organisé figurant à l'alinéa a) de l'article 2 de la Convention. De plus, elle est pertinente pour l'établissement de l'infraction de participation à un groupe criminel organisé (art. 5, par. 1 a) i) et b) et par. 3).

40. Il est également essentiel de déterminer si des infractions spécifiques répondent à la définition d'une infraction grave dans le contexte de l'incrimination du blanchiment du produit du crime, prévue à l'article 6 de la Convention, qui dispose

<sup>21</sup> ONUDC, *Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* (Vienne, 2016), par. 41 b).

<sup>22</sup> Ibid., par. 44, 64 et 213. Voir également le document de séance CTOC/COP/2012/CRP.4, par. 12.

que les États parties incluent dans les infractions principales toutes les infractions graves telles que définies à l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention, en plus des infractions spécifiques établies conformément à la Convention [art. 6, par. 2 b)].

41. Dans ce contexte, pour que la Convention contre la criminalité organisée s'applique aux formes graves de crimes qui portent atteinte à l'environnement, il est nécessaire que les législateurs nationaux prévoient des peines privatives de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans. En outre, dans certains États, la qualification d'infraction principale aux fins de la législation sur le blanchiment d'argent est déterminée par référence à la peine maximale prévue pour l'infraction en question. Dans ces États, les législateurs devraient s'assurer que les peines maximales pour les crimes portant atteinte à l'environnement qui seront désignés comme étant des infractions principales sont suffisamment élevées pour atteindre ce seuil<sup>23</sup>.

## E. Responsabilité des personnes morales

42. Les personnes morales peuvent également être impliquées dans des crimes qui portent atteinte à l'environnement et doivent donc être tenues responsables de leurs actes et omissions coupables. Dans sa résolution 10/6, la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée a prié instamment les États parties de prendre des mesures, conformément à leurs principes juridiques, pour veiller à ce que les personnes morales et physiques impliquées dans des crimes transnationaux organisés qui portent atteinte à l'environnement et des infractions connexes visées par la Convention aient à répondre de leurs actes (par. 5).

43. La Convention contre la criminalité organisée exige des États parties qu'ils établissent un cadre juridique traitant de la responsabilité des personnes morales. Le paragraphe 1 de l'article 10 fait obligation aux États parties d'adopter les mesures nécessaires pour établir la responsabilité des personnes morales « qui participent à des infractions graves impliquant un groupe criminel organisé ». La nature juridique de leur responsabilité est laissée à l'appréciation de chaque État. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 10, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative. Le paragraphe 3 de cet article précise que la responsabilité des personnes morales doit être établie sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques impliquées dans les infractions.

44. Le principe selon lequel les personnes morales ne peuvent commettre d'infractions (*societas delinquere non potest*) était autrefois universellement accepté. Il a été remis en cause pour commencer dans certains systèmes de *common law*. Aujourd'hui, le très vieux débat sur la responsabilité ou l'irresponsabilité pénale des personnes morales a cédé la place à la question de savoir comment définir et réglementer cette responsabilité. Cependant, les régimes juridiques nationaux restent très divers dans la manière dont ils traitent la responsabilité des personnes morales et dont ils attribuent la responsabilité ou la culpabilité et déterminent les sanctions, certains États recourant à des sanctions pénales contre l'organisation elle-même, telles que des amendes, la confiscation de biens ou la déchéance des droits, et d'autres employant des mesures non pénales ou quasi pénales.

45. La deuxième édition des *Dispositions législatives types contre la criminalité organisée* prévoit trois manières différentes d'engager la responsabilité d'une personne morale pour la conduite de ses dirigeants, à savoir deux formes de responsabilité du fait d'actes commis par le dirigeant (commission de l'infraction ; autorisation ou permission de commettre l'infraction) et une forme de responsabilité du fait d'un défaut de supervision (concept de « faute de l'organisation »), afin d'établir la culpabilité de l'organisation elle-même et de déterminer si la personne morale a ou non exercé une diligence raisonnable, sans qu'il soit nécessaire de se focaliser sur les actes commis par des individus (art. 9, par. 4).

---

<sup>23</sup> Voir également la résolution 10/6 de la Conférence des Parties, par. 6.

## F. Compétence

46. L'établissement d'une compétence souple est particulièrement important dans le contexte des crimes qui portent atteinte à l'environnement, car nombre d'entre eux sont généralement commis au-delà des frontières ou pourraient avoir une incidence à l'échelle internationale. Les auteurs de ces crimes peuvent également se déplacer d'un État à l'autre et exploiter les lacunes en matière de compétence dans les lois nationales pour éviter d'être arrêtés et poursuivis (pratique de la recherche du for le plus favorable). Il importe donc de définir clairement les chefs de compétence sur lesquels les tribunaux nationaux peuvent se fonder pour juger les infractions relevant de l'exploitation minière illégale ou du trafic de métaux et de minerais.

47. Un État peut exercer sa compétence à l'égard des actes commis sur son territoire, y compris ses eaux territoriales, ainsi qu'à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à son droit interne au moment où l'infraction est commise (principe de la territorialité). Il peut également exercer sa compétence sur des actes commis en dehors de son territoire mais destinés à avoir un effet substantiel sur son territoire (principe de la territorialité objective). Le droit d'exercer une compétence extraterritoriale dans un certain nombre de circonstances est reconnu en droit international et comprend la compétence d'un État sur ses ressortissants, même lorsqu'ils se trouvent hors de son territoire (principe de la personnalité active) et la compétence d'un État sur les actes préjudiciables à ses ressortissants (principe de la personnalité passive). Dans son article 15, la Convention contre la criminalité organisée établit des bases de compétence à la fois territoriale et extraterritoriale pour les infractions qu'elle vise, y compris les infractions graves.

48. En ce qui concerne plus particulièrement les infractions commises dans le secteur de la pêche, les différents droits dont jouissent les États – notamment les États côtiers, les États archipels et les États du pavillon – en matière de juridiction dans différentes zones maritimes, ainsi que les pouvoirs et obligations qui en découlent, sont régis par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs.

## G. Sanctions

49. La législation établissant les crimes qui portent atteinte à l'environnement devrait prévoir des sanctions et des peines appropriées en cas d'infraction commise, en tenant compte de la gravité des infractions en question (art. 11, par. 1, de la Convention contre la criminalité organisée). Les approches en matière de fixation des peines et de condamnation des auteurs varient considérablement d'un État à l'autre, en fonction des traditions et principes juridiques. Cependant, il convient d'examiner plus avant la question de la nécessité d'évaluer les bénéfices et les avantages d'une convergence éventuelle des sanctions dans ce domaine. Les arguments en faveur d'une telle convergence sont les suivants :

a) Les disparités entre les États Membres concernant les niveaux de sanction risquent de conduire à « un nivellement par le bas » et de donner naissance à des « paradis pour les pollueurs », c'est-à-dire des pays qui attirent les criminels du fait qu'ils appliquent des peines beaucoup moins lourdes aux actes qui portent atteinte à l'environnement ;

b) La convergence des sanctions pourrait être nécessaire pour indiquer que nombre de crimes portant atteinte à l'environnement constituent des infractions graves et devraient être traités comme tels par toutes les autorités compétentes de la chaîne de répression, ce qui permettrait de tirer parti de tous les avantages découlant

de ce traitement et associés à l'application des dispositions de la Convention contre la criminalité organisée.

50. Comme pour d'autres peines applicables aux crimes qui portent atteinte à l'environnement, les amendes maximales devraient dûment tenir compte de la gravité des infractions et être suffisamment élevées pour avoir un effet véritablement dissuasif. La réparation aux victimes devrait être prioritaire sur l'imposition de telles amendes. Lorsqu'ils déterminent le montant approprié des amendes maximales pour les crimes qui portent atteinte à l'environnement, les législateurs devraient garder à l'esprit que, si ces amendes ne sont pas suffisamment importantes, elles risquent d'être simplement absorbées dans les coûts de fonctionnement liés à l'exercice d'une activité criminelle et, partant, d'être dépourvues d'effet dissuasif sur les comportements délictueux. La situation et les moyens financiers des auteurs devraient être pris en compte pour déterminer le montant approprié de toute amende. Dans certains cas, une amende ne sera vraiment dissuasive que si elle est associée à la confiscation du produit du crime, ainsi que des biens, des matériels et autres instruments utilisés, ou destinés à être utilisés, dans le cadre d'une infraction pénale. L'article 12 de la Convention contre la criminalité organisée est pertinent à cet égard.

51. S'agissant de déterminer les sanctions appropriées pour les personnes morales impliquées dans des crimes qui portent atteinte à l'environnement, il convient avant tout de veiller à ce que ces sanctions (qu'elles soient pénales ou non pénales, ou qu'il s'agisse de sanctions pécuniaires) soient efficaces, proportionnées et dissuasives (art. 10, par. 4, de la Convention contre la criminalité organisée)<sup>24</sup>. Les sanctions qui peuvent être imposées aux personnes morales sont variées : sanctions pécuniaires, confiscation du produit du crime, publicité négative et déchéance de droits, voire dissolution de la personne morale.

## **IV. Coopération internationale**

### **A. Valeur ajoutée de la Convention contre la criminalité organisée en tant que base légale pour la coopération internationale**

52. Compte tenu de la nature transnationale de la plupart des crimes qui portent atteinte à l'environnement, la mise en place de mécanismes de coopération internationale solides et robustes est un élément essentiel dans la lutte contre ces crimes. Lors des discussions d'experts tenues par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en février 2022, plusieurs intervenants ont souligné que la Convention contre la criminalité organisée, ainsi que la Convention contre la corruption, fournissaient un cadre commun pour la coopération internationale et ont fait valoir que la volonté politique d'accorder la priorité à la lutte contre ces crimes était cruciale pour donner aux services de détection et de répression les moyens de coopérer au niveau international.

53. Lors de ces mêmes discussions d'experts, un débat approfondi a eu lieu sur une série d'aspects opérationnels de la coopération internationale pour lutter contre les crimes qui portent atteinte à l'environnement, y compris l'utilisation et l'impact des réseaux et le renforcement de la coopération internationale interinstitutionnelle et le renforcement des capacités. Dans le but de compléter ce débat de manière constructive, le présent document d'information met en lumière quelques-uns des aspects juridiques de l'application pratique de la Convention contre la criminalité organisée dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale qui ont une incidence sur la lutte contre les crimes portant atteinte à l'environnement.

54. Les dispositions de la Convention contre la criminalité organisée relatives à la coopération internationale visent à jouer un rôle clef dans la promotion de la coopération internationale en matière pénale, comme moyen à la fois d'accroître la

---

<sup>24</sup> Voir également la résolution 10/6 de la Conférence des Parties, par. 5.

convergence et de combler les lacunes juridiques éventuelles, en l'absence d'accord bilatéral ou multilatéral entre des pays qui cherchent à coopérer (CTOC/COP/WG.3/2015/3, par. 20)<sup>25</sup>.

55. En ce qui concerne la coopération internationale en vue de lutter contre les formes existantes et nouvelles de criminalité transnationale organisée, y compris les crimes portant atteinte à l'environnement, la notion d'« infraction grave », telle que définie dans la Convention, permet en particulier d'utiliser les dispositions de la Convention relatives à la coopération internationale pour les formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée qui répondent aux exigences de la définition figurant à l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention<sup>26</sup>.

## **B. Champ d'application étendu des articles 16 et 18 de la Convention contre la criminalité organisée**

56. Un autre avantage de la Convention est le champ d'application étendu de ses dispositions en matière de coopération internationale. L'article 16, relatif à l'extradition, s'applique également aux infractions graves impliquant un groupe criminel organisé, « lorsque la personne faisant l'objet de la demande d'extradition se trouve sur le territoire de l'État Partie requis ». Par conséquent, la condition de transnationalité de l'infraction, décrite au paragraphe 2 de l'article 3, n'est pas strictement nécessaire à l'application de l'article 16. Les autorités compétentes pourraient ainsi demander l'extradition également dans les cas de crimes portant atteinte à l'environnement qui ont été commis à l'intérieur des frontières nationales, à condition que les personnes recherchées se trouvent sur le territoire de l'État requis.

57. Par ailleurs, l'article 18 sur l'entraide judiciaire fait obligation aux États parties de s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la Convention, y compris les infractions graves, lorsque l'État partie requérant a des motifs raisonnables de soupçonner que l'infraction est de nature transnationale et qu'elle implique un groupe criminel organisé. Cela permet de fournir une assistance aux premiers stades d'une enquête, lorsque les éléments prouvant la commission d'une infraction, en particulier d'un crime portant atteinte à l'environnement, ne sont peut-être pas encore nombreux (CTOC/COP/WG.3/2015/3, par. 31).

## **C. Crimes portant atteinte à l'environnement en tant qu'infractions donnant lieu à extradition**

58. Un point juridique important en ce qui concerne l'extradition est de considérer les crimes qui portent atteinte à l'environnement comme des infractions donnant lieu à extradition. Les États pourraient estimer que certains de ces crimes ne sont pas suffisamment graves pour justifier l'extradition. Il appartient à chaque État de trancher cette question conformément à son système et ses exigences juridiques. Pour les infractions susceptibles de justifier l'extradition, un État doit veiller à ce qu'elles soient considérées comme telles en droit interne et dans ses traités bilatéraux et multilatéraux d'extradition. Les modalités de mise en œuvre dépendront de la méthode choisie par l'État en question pour définir les infractions passibles d'extradition.

59. Historiquement, deux approches ont été adoptées pour ce faire : l'approche par référence à une liste et l'approche par référence à une peine minimale. Les États utilisant l'approche par référence à une liste devraient faire en sorte que les crimes portant atteinte à l'environnement qui justifient une extradition soient inscrits sur les

<sup>25</sup> Voir également la résolution 10/6 de la Conférence des Parties, par. 4.

<sup>26</sup> Voir ONUDC, *Digest of Cases of International Cooperation in Criminal Matters Involving the United Nations Convention against Transnational Organized Crime as a Legal Basis* (Vienne, 2021), p. 5.

listes d'infractions passibles d'extradition figurant dans les traités bilatéraux et multilatéraux d'extradition pertinents et dans toute législation donnant application à ces derniers. En revanche, les États utilisant l'approche par référence à une peine minimale doivent s'assurer que les crimes qui portent atteinte à l'environnement satisfont aux conditions posées dans leurs traités bilatéraux et multilatéraux d'extradition et leur législation en matière d'extradition concernant la peine minimale requise pour extraditer<sup>27</sup>.

60. Si la demande d'extradition porte sur des infractions graves distinctes, dont certaines ne répondent pas à la condition énoncée au paragraphe 1 de l'article 16 selon laquelle un groupe criminel organisé doit être impliqué, le paragraphe 2 de l'article 16 autorise les États parties à appliquer l'article sur l'extradition à ces infractions graves également. Ainsi, ce paragraphe 2 permet à l'État requis, sans toutefois l'y obliger, de traiter, dans le cadre de la même procédure, toutes les infractions présumées impliquant le ou les mêmes auteurs présumés, en plus des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 16<sup>28</sup>. Bien que les États parties ne soient pas obligés de procéder à une extradition pour ces infractions graves distinctes, ils sont encouragés à le faire.

#### **D. Double incrimination dans la procédure d'extradition**

61. L'exigence de double incrimination est un principe profondément ancré dans le droit de l'extradition. Elle est expressément prévue au paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention contre la criminalité organisée. En ce qui concerne les demandes d'extradition relatives à des infractions graves, pour lesquelles les États parties ne sont pas tenus d'incriminer les mêmes actes, il n'y a obligation d'extrader que si la condition de double incrimination est remplie<sup>29</sup>.

62. Un point important, notamment eu égard à la complexité des crimes qui portent atteinte à l'environnement, est que la qualification juridique de l'infraction en question ne doit pas nécessairement être identique pour que soit satisfaite l'exigence de la double incrimination dans les États coopérants, car les lois de ces États ne sauraient coïncider sur ce point. Le facteur déterminant, c'est l'acte constituant l'infraction, qui doit être érigé en infraction pénale par la législation des deux États. Cette interprétation a recueilli une adhésion croissante ces dernières années et a été reprise dans un instrument international normatif (art. 43, par. 2, de la Convention contre la corruption).

#### **E. Entraide judiciaire concernant des personnes morales**

63. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention contre la criminalité organisée, l'entraide judiciaire la plus large possible est accordée, autant que les lois, traités, accords et arrangements pertinents de l'État partie requis le permettent, lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant des infractions dont une personne morale peut être tenue responsable conformément à l'article 10 de la Convention.

64. L'établissement de la responsabilité pénale des personnes morales dans différents pays au moyen d'une législation spécifique ou d'une modification des codes pénaux semble avoir une incidence positive sur la portée de la coopération qui pourrait être fournie dans le cadre de l'entraide judiciaire, notamment en ce qui concerne la lutte contre les crimes portant atteinte à l'environnement. En revanche, l'absence de législation établissant la responsabilité pénale des personnes morales peut constituer un obstacle à l'entraide judiciaire dans les cas de crimes portant

---

<sup>27</sup> En ce qui concerne la criminalité liée aux espèces sauvages et l'extradition, voir ONUDC, *Guide sur l'élaboration de lois visant à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages*, p. 52.

<sup>28</sup> ONUDC, *Guide législatif*, par. 513.

<sup>29</sup> Ibid., par. 473.



atteinte à l'environnement, car les États parties peuvent également refuser de donner suite à une demande d'entraide judiciaire au motif de l'absence de double incrimination (art. 18, par. 9, de la Convention). La coopération peut s'en trouver entravée, dans la mesure où l'assistance n'est pas accordée sur la base de la réciprocité<sup>30</sup>. Ces obstacles à la coopération peuvent également être liés à l'existence de certains motifs de rejet des demandes d'entraide judiciaire, par exemple l'interdiction, par le droit interne de l'État requis, de prendre les mesures demandées s'il s'agit d'une infraction ayant fait l'objet d'une procédure dans le pays [voir art. 18, par. 21 c)]<sup>31</sup>.

65. Les examens de pays effectués dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention contre la corruption ont permis de recueillir des informations utiles sur les approches nationales s'agissant plus particulièrement de l'application de la disposition correspondante du paragraphe 2 de l'article 46 de cette convention. La majorité des pays examinés ont confirmé pouvoir accorder une aide en ce qui concerne les infractions dont les personnes morales peuvent être tenues responsables. L'état de l'application du paragraphe 2 de l'article 46 semblait plus incertain dans les pays examinés qui n'avaient pas établi la responsabilité pénale des personnes morales au niveau national ou qui ne l'avaient établie que pour des infractions spécifiques, telles que le blanchiment d'argent. Toutefois, un certain nombre de pays qui ne pouvaient pas engager la responsabilité pénale des personnes morales ont confirmé qu'ils pouvaient accorder une entraide judiciaire pour des infractions mettant en cause des personnes morales, en se fondant normalement sur l'application directe de la Convention ou d'un autre traité<sup>32</sup>.

## F. Conflits de compétence et transfert de procédures pénales

66. Aux termes de l'article 21 de la Convention contre la criminalité organisée, les États parties doivent envisager la possibilité de se transférer mutuellement les procédures relatives à la poursuite d'une infraction visée par la Convention dans les cas où ce transfert est jugé nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et, en particulier, lorsque plusieurs juridictions sont concernées, en vue de centraliser les poursuites.

67. Le transfert de procédures permet de répondre aux problèmes que soulèvent les compétences concurrentes et la pluralité des procédures pénales qui en résulte, qui sont particulièrement typiques des affaires criminelles de nature transnationale, comme celles qui portent atteinte à l'environnement. Au niveau international, la probabilité de procédures judiciaires multiples est beaucoup plus forte. Il est important pour diverses raisons de veiller à ce qu'elles soient efficacement coordonnées et gérées, notamment qu'elles prennent en compte le principe *non bis in idem* (CTOC/COP/WG.3/2017/2, par. 9).

<sup>30</sup> Dans une enquête menée auprès des États membres de l'Union européenne, 32 % des États requérants et 21 % des États requis ont déclaré avoir rencontré des difficultés en matière d'entraide judiciaire, en raison de la non-reconnaissance de la responsabilité pénale des personnes morales. Voir Gert Vermeulen, Wendy De Bondt et Charlotte Ryckman, *Liability of Legal Persons for Offences in the EU*, Institute for International Research on Crime Policy Series, vol. 44 (Anvers, Belgique, Maklu, 2012).

<sup>31</sup> À titre de comparaison, la Convention contre la corruption, au paragraphe 1 de son article 43, énonce un principe général selon lequel les États parties envisagent de se prêter mutuellement assistance dans les enquêtes et les procédures concernant des affaires civiles et administratives relatives à la corruption. Ce principe peut faciliter la coopération même dans les cas où la responsabilité des personnes morales n'est que de nature civile ou administrative. Voir Dimosthenis Chrysikos, « Mutual legal assistance », dans *The United Nations Convention against Corruption: A Commentary*, Cecily Rose, Michael Kubiciel et Oliver Landwehr, dir. publ., Oxford Commentaries on International Law Series (Oxford, Oxford University Press, 2019), p. 445 et 446.

<sup>32</sup> ONUDC, *État de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption : incrimination, détection et répression, et coopération internationale* (Vienne, 2015), p. 237 et 238.

68. Comme le transfert des procédures pénales est associé aux moyens de surmonter les problèmes posés par les conflits de compétence et l'existence de procédures multiples, l'examen combiné de l'article 21 et de l'article 15 (relatif à la compétence) de la Convention peut s'avérer utile dans les affaires de criminalité transnationale portant atteinte à l'environnement.

## G. Enquêtes conjointes

69. Les crimes qui portent atteinte à l'environnement étant souvent de nature transnationale, les enquêtes conjointes entre les autorités compétentes de deux États ou plus peuvent s'avérer plus efficaces pour démanteler des groupes criminels organisés, surtout dans les cas complexes. L'article 19 de la Convention contre la criminalité organisée prévoit que les États parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements avec d'autres États afin d'établir des cadres pour mener des enquêtes conjointes. En l'absence de tels cadres, des enquêtes conjointes peuvent être décidées au cas par cas.

70. Lors des discussions d'experts tenues par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en février 2022, l'une des difficultés mentionnées était le manque de coopération internationale pour combattre les crimes qui portent atteinte à l'environnement, notamment en ce qui concerne les enquêtes financières conjointes et la confiscation des avoirs. En outre, de nombreux intervenants ont souligné qu'il importait de renforcer la coopération internationale, d'échanger des informations et des renseignements, ainsi que de mettre en place des enquêtes conjointes avec des outils d'investigation plus agressifs et des procédures de confiscation claires et rapides. La nécessité de prendre des dispositions spécifiques pour faire face aux difficultés rencontrées dans les enquêtes financières conjointes a récemment été portée à l'attention du Groupe de travail sur la coopération internationale (voir [CTOC/COP/WG.3/2020/2](#), par. 57) et a également été soulignée au niveau politique<sup>33</sup>.

## H. Coopération entre les services de détection et de répression

71. La coopération internationale entre les services de détection et de répression est déterminante dans la lutte contre les crimes qui portent atteinte à l'environnement. Le paragraphe 1 de l'article 27 de la Convention contre la criminalité organisée exige une coopération étroite entre les États parties, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par la Convention.

72. La coopération entre les services de détection et de répression dans le domaine des crimes qui portent atteinte à l'environnement peut supposer l'utilisation de techniques d'enquête spéciales<sup>34</sup>, notamment de techniques associées aux enquêtes financières (écoutes téléphoniques, mandats de perquisition, interrogatoires de témoins, ordres de perquisition et de saisie, injonctions de produire et décisions de surveillance de comptes) ou d'autres techniques, telles que la criminalistique ou l'imagerie satellite.

73. Les livraisons surveillées peuvent également être utilisées dans le cadre d'enquêtes internationales sur des crimes qui portent atteinte à l'environnement. Par exemple, le fait d'autoriser le transport de biens jusqu'à leur destination finale offre aux services de détection et de répression la possibilité d'identifier et d'étudier le rôle des différents acteurs criminels tout au long de la chaîne du trafic illicite de biens sensibles sur le plan environnemental, tout en aidant à mieux comprendre le mode opératoire des groupes criminels organisés impliqués dans ces crimes. À cet égard, la Convention contre la criminalité organisée propose à la fois une définition de la « livraison surveillée » [art. 2 i)] et des dispositions pertinentes en matière

---

<sup>33</sup> Résolution 10/6 de la Conférence des Parties, par. 9.

<sup>34</sup> Ibid., par. 3.

d'autorisation (art. 20, par. 1 et 4) (voir également [CTOC/COP/WG.3/2020/3](#), par. 52 et suiv.).

## V. Conclusion

74. Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique et le Groupe de travail sur la coopération internationale souhaiteront peut-être examiner les différentes questions soulevées ci-dessus comme base de leurs délibérations. Ils souhaiteront peut-être aussi utiliser le document d'information comme référence pour faciliter leur débat thématique conjoint et porter à l'attention de la Conférence des Parties les principales conclusions et recommandations de ce débat, conformément à la résolution 10/6 de la Conférence.

75. Les groupes de travail voudront peut-être également recommander que la Conférence :

a) Prie instamment les États parties d'utiliser les outils proposés par la Convention contre la criminalité organisée pour élaborer une législation nationale ou modifier celle qui existe, selon qu'il sera nécessaire et approprié, et pour parvenir, dans toute la mesure possible, à une convergence des approches législatives et des politiques de détermination des peines concernant les crimes qui portent atteinte à l'environnement ;

b) Continue à encourager les États parties à utiliser, lorsqu'il y a lieu, la Convention contre la criminalité organisée comme base légale de la coopération internationale pour lutter contre les crimes qui portent atteinte à l'environnement ;

c) Encourage les États parties à échanger les meilleures pratiques suivies et les enseignements tirés en matière d'application de la Convention contre la criminalité organisée pour prévenir et combattre les crimes transnationaux organisés qui portent atteinte à l'environnement, en se concentrant plus particulièrement sur les approches relatives à l'incrimination et la coopération internationale en matière pénale.

---